

## **VD\_GERICHTE ZQ16.044564 vom 3. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.044564](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.044564)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.044564 du 3 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.044564 del 3 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

; ATF 126 V 23 consid. 4b et les références). Il est inhérent à la révision procédurale au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA que la nouvelle décision a des effets rétroactifs, soit ex tunc (UELI KIESER, ATSG Kommentar, 3ème édition, Zurich/Bâle/Genève 2015, n° 41 ad art. 53 LPGA, et la référence citée). La révision procédurale est soumise aux délais prévus par l'art. 67 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021) – applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA –, à savoir un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans qui commence à courir avec la notification de la décision (cf. également art. 101 LPA-VD ; cf. RAMA 1994 n° U 191 p. 145 et KIESER, op. cit., n° 38 ad art. 53 LPGA). Ainsi, en cas de révision d'office, l'administration doit en principe rendre une nouvelle décision dans un délai de nonante jours dès la connaissance du motif de révision. Une exception est réservée pour le cas où les faits justifiant la révision exigent des éclaircissements prenant plus de temps. Dans ce cas, il suffit que l'administration signale à l'assuré, dans le délai fixé, le motif de révision et les modifications de la décision prévues, puis qu'il procède aux éclaircissements et finalement prenne sa décision dans un délai raisonnable (TFA C 214/03 du 23 avril 2004 consid. 3.1.2 ; cf. également KIESER, op. cit., n° 39 ad art. 53 LPGA). c) En l'occurrence, on ne saurait reprocher au SDE d'avoir contrevenu au principe de la bonne foi en revenant sur sa position du 16 décembre 2015, qui prononçait l'aptitude au placement du recourant dès le 1er décembre 2015. En effet, les déclarations postérieures du recourant, dans son opposition du 29 janvier 2016 - selon lesquelles il avait pour projet, avant son inscription au chômage de s'installer comme indépendant, avait commandé une camionnette à cet effet, et s'était inscrit au chômage vu le retard pris dans la livraison de celle-ci, l'empêchant de débiter son activité indépendante - devaient être prises en compte pour apprécier son aptitude au placement, en tant que fait nouveau au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. En outre, le SDE, division juridique des ORP, a informé l'assuré le 12 avril 2016 qu'il était amené à statuer sur

- 17 - son aptitude au placement vu ses déclarations du 29 janvier 2016, soit moins de nonante jours après avoir eu connaissance de l'opposition du 29 janvier 2016. Le 12 avril 2016 également, le SDE a posé des questions complémentaires au recourant visant à éclaircir la question de l'aptitude au placement, auxquelles le recourant a répondu le 25 avril 2016. Finalement, le SDE division juridique des ORP, a statué sur l'aptitude au placement le 19 mai 2016. En définitive, il découle de ce qui précède que le SDE a procédé à la révision d'office en respectant un délai relatif raisonnable vu les éclaircissements nécessaires en l'espèce.

#### **E. 6**

a) Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont mal fondés, de sorte que le recours est rejeté et la décision sur opposition du 2 septembre 2016 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). c) Le recourant a été interpellé par la juge instructrice le 13 mars 2017 pour savoir s'il maintenait sa requête d'assistance judiciaire formulée dans son recours – pour laquelle il n'avait transmis ni formulaire, ni pièces justificatives –, ce à quoi il a répondu par la négative, le 24 mars 2017. Par ces motifs,

- 18 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 2 septembre 2016 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Xavier Oulevey (pour S. \_\_\_\_\_), à Yverdon-les-Bains, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne, - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.